



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Création d'une installation
Hydroélectrique-Moulin de la Compissade »
sur la commune du Mont-Dore (63)
(Maître d'ouvrage : Monsieur Gilles BERNUS)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le 11 MARS 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION
HYDROÉLECTRIQUE – MOULIN DE LA COMPISSADE – SUR LA COMMUNE DU MONT-DORE (63)

Monsieur Gilles BERNUS a déposé un dossier de demande de création d'une installation hydroélectrique sur la commune du Mont-Dore dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 13 janvier 2016.

En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Ce projet se positionne à environ 6 km en amont du barrage de la Bourboule, qui constitue le premier des dix barrages de la Dordogne rencontrés depuis la source. Le lac du Guéry se situe en tête du bassin versant du principal affluent de la Dordogne à l'amont du seuil projeté.

La microcentrale se positionne sur la partie amont du bassin versant de la Dordogne, dans un secteur où le profil en long du cours d'eau présente une pente moyenne de 3,5 %. Dans ce secteur, le cours d'eau ne fait pas l'objet d'un classement au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. La microcentrale se situe sur le tracé initial de 1898, avec une prise d'eau à l'aval immédiat de la confluence du ruisseau de l'Enfer et de la Dordogne. Un bâtiment de production est situé à 700 mètres linéaires (ml) en aval, en rive droite de la Dordogne.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 487 KW
- puissance maximale nette : 375 KW
- hauteur de chute brute : 34,25 m
- longueur du tronçon court-circuité : 890 ml
- débit maximal prélevé : 1.45 m³/s
- débit réservé : 350 l/s

Le seuil (ou barrage) d'une hauteur de 0,30 mètre (m) et d'une longueur d'environ 9,30 m sera reconstruit à son emplacement historique en travers du lit mineur de la Dordogne. La prise d'eau sera positionnée en rive droite et dirigera les eaux prélevées vers un dispositif de dégrillage positionné à environ 20 ml à l'aval du seuil. Le canal d'amenée, d'une largeur et d'une profondeur moyenne respectivement de 3 m et 2 m, chemine en rive droite sur 25 ml jusqu'au bassin de mise en charge. Le projet prévoit une couverture intégrale de ce canal. La conduite forcée cheminera sur 680 ml et sera enterrée sur l'intégralité du linéaire, avec 2 traversées de la Dordogne, jusqu'au bâtiment de production. Le bâtiment historique de production sera conservé. Trois turbines Francis respectivement de 800 l/s, 400 l/s et 250 l/s seront installées dans le bâtiment. La production s'effectuera au fil de l'eau, avec un fonctionnement entièrement automatique. La restitution des eaux à la Dordogne s'effectuera à 45 ml en aval de la sortie de l'usine, par l'intermédiaire d'un canal couvert de 3 ml de large.

2. Analyse du dossier et du projet de création de l'installation hydroélectrique

Ce projet a été soumis à étude d'impact par arrêté n° 2014/DREAL/33 en date du 13 février 2014 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement). Le dossier sur lequel porte le présent avis est constitué de :

- un document nommé « demande d'autorisation d'une installation hydroélectrique » daté de juin 2015 avec des annexes (1 à 6), notamment une étude permettant, d'une part, de présenter la situation piscicole et hydrobiologique de la Dordogne et d'analyser les principaux facteurs expliquant cette situation et d'autre part, de fournir des éléments pour l'établissement d'une proposition de débit minimum en aval de la future prise d'eau (annexe 3), un document relatif au dimensionnement des ouvrages de franchissement piscicole (annexe 4), un plan et un profil,
- trois compléments (septembre 2015, novembre 2015 et décembre 2015) et des annexes au complément de septembre 2015 notamment une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (annexe A), un plan et des profils du projet (annexe B) et une note complémentaire concernant les incidences hydrobiologiques pour chaque valeur de débit réservé (annexe C).

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

2.1. Qualité globale du dossier

Les nombreux compléments au dossier initial et les différentes annexes (annexes au dossier initial et annexes au complément) ne permettent pas une lecture facile du dossier. Il aurait été intéressant que l'étude d'impact intègre les synthèses des annexes ce qui n'est pas toujours le cas.

Les enjeux ne sont pas hiérarchisés et pas toujours quantifiés (faible, modéré ou fort). Des tableaux de synthèse des enjeux, des impacts et des mesures auraient été appréciables.

Le résumé non technique est très succinct et ne permet pas de prendre correctement connaissance du dossier. De plus, il n'a pas été réactualisé suite aux compléments de septembre 2015, novembre 2015 et décembre 2015.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

Les principaux enjeux environnementaux du site et du projet sont la préservation des continuités écologiques (peuplement piscicole et loutre) et ceux liés à l'eau (qualité des eaux et transport sédimentaire) et le risque lié au bruit pour les riverains.

L'état initial aborde toutes les thématiques mais aurait mérité d'être précisé sur certains points.

➔ Milieu naturel et continuité écologique

L'étude spécifique fournie en annexe 3 permet d'avoir un état initial hydrobiologique complet (poissons et invertébrés) sur des stations du futur tronçon court-circuité ainsi que sur plusieurs tronçons témoins. Toutefois l'état initial aurait mérité d'être complété vis-à-vis de la loutre, espèce ayant contribué à la désignation du site Natura 2000.

• Natura 2000

Le projet est situé sur la Dordogne qui est concernée par le site Natura 2000 « Lacs et rivières à loutres » et est localisé à proximité de la ZNIEFF de type II « Mont-Dore ». L'étude d'impact explique, page 18, que « l'Auvergne est, avec le Limousin, la région de France dont le rôle est décisif pour la sauvegarde de la loutre. Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus comme prioritaire du fait qu'ils hébergent les plus belles populations de loutres et qu'ils constituent les corridors de reconquête ». Cependant, aucun inventaire de terrain concernant cette espèce n'a été réalisé dans le cadre de ce projet. Compte tenu des nombreux ouvrages existants sur la rivière Dordogne (page 8 : « le projet se positionne en amont du barrage de la Bourboule, qui constitue le 1^{er} des 10 barrages de la Dordogne rencontrés depuis la source »), l'étude d'impact devrait mieux caractériser l'enjeu concernant cette espèce.

- Peuplement aquatique

L'annexe 3 est une étude sur la Dordogne qui présente la situation morphodynamique du cours d'eau et le choix des stations d'étude, l'analyse de son état hydrobiologique, l'analyse de son état piscicole et une analyse permettant d'aider à déterminer le débit minimum biologique. Celle-ci conclut à la présence d'une faune benthique caractéristique d'un très bon état biologique (notes IBGN, état biologique au sens de la DCE, composition et structure taxonomique) sur la Dordogne et sur le ru d'Enfer.

Au droit du projet, l'étude d'impact conclut à une certaine richesse spécifique du peuplement piscicole avec la présence de la truite commune (espèce centrale du tronçon étudié, à fort enjeu patrimonial et halieutique : annexe 3, page 39) et du Chabot, considéré aussi à enjeu patrimonial fort (page 52 de l'annexe 3).

L'état initial est proportionné au vu des enjeux.

→ Eau

- Eaux souterraines et superficielles

Une carte du bassin versant de la Dordogne au droit du Moulin de la Compiassade figure page 16 de l'étude d'impact. L'étude détermine les caractéristiques du bassin versant au droit du site. Les débits caractéristiques du cours d'eau, la Dordogne au Mont Dore au droit du Moulin de la Compiassade sont estimés à 1,84 m³/s environ sur la période 1970-2008 pour le débit moyen annuel (module) et à 0,545 m³/s environ sur la période 1970-2008 pour le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA5). Le dossier précise, page 17, que le débit de la Dordogne au Mont Dore est inférieur au QMNA5 en moyenne 2 mois par an.

Le projet se situe à l'amont de la source d'eau minérale « Croizat », autorisée par arrêté ministériel du 28 avril 1912. Bien que non exploitée à ce jour, elle bénéficie par décret du 12 février 1935 d'une déclaration d'intérêt public et d'un périmètre de protection.

Concernant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, la situation du projet est analysée au regard des orientations et objectifs du SDAGE en vigueur sur la période 2010-2015 (page 26 du dossier). Cette partie devra être corrigée et devra expliquer comment le projet répond **aux principaux objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021**, adopté par le comité de bassin le 1er décembre 2015, et notamment avec son orientation D « *Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques* », précisée par la sous-orientation D1 qui stipule que : « *Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE* » et « *Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques* ».

- Sédiment

Les caractéristiques du transport sédimentaire actuel sur le site du projet sont présentés dans les documents « étude d'impact » et « annexe 3 ». Il aurait été intéressant que l'étude d'impact intègre les éléments de l'annexe 3 qui présente une bonne description de ce point.

→ Le risque lié au bruit

S'agissant des nuisances sonores dues aux équipements (dégrilleur automatique et machines tournantes : couples turbines/génératrices), l'étude d'impact indique, page 22, que la première habitation est située à environ 50 mètres du bâtiment de production. Des cartes, page 6 du complément de septembre 2015, localisent les habitations les plus proches au droit de la prise d'eau et du bâtiment de production. Les cartes auraient mérité d'être commentées (nombre d'habitations concernées, habitation principale ou secondaire, précision sur le lieu-dit). L'impact du bruit sur les riverains est jugé négligeable par le dossier au regard du bruit de fond existant dans la vallée et considérant le fait que les équipements seront installés dans des bâtiments maçonnés, ce qui semble pertinent.

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

D'après le dossier, page 23, le choix du site s'explique principalement par la remise en fonctionnement d'un site de production d'énergie hydroélectrique existant pour produire de l'énergie renouvelable. La nouvelle installation sera conçue de manière à préserver les enjeux environnementaux, liés principalement à la qualité du milieu aquatique.

Compte tenu des nombreux ouvrages hydroélectriques existants sur le bassin de la Dordogne, l'intérêt

énergétique de ce nouvel aménagement devrait être mieux argumenté afin de s'assurer de la conformité avec l'orientation D1 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : « dans le cadre de l'instruction des projets, sont préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants. Pour la création de nouveaux ouvrages, les projets présentant un optimum énergétique et environnemental, qui prend en compte notamment les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique, les habitats, sont privilégiés. ».

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

→ Milieu naturel et continuité piscicole

Une évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000 est présentée dans le complément de septembre 2015 (annexe A). Elle conclut que le projet n'a pas d'effet significatif dommageable sur l'habitat et l'espèce liés à la désignation du site Natura 2000 « lacs et rivières à loutres ». Le dossier justifie cette conclusion en s'appuyant sur deux points : le maintien de la continuité écologique sur la Dordogne afin de ne pas porter atteinte à la ressource en proies et le fait d'enterrer l'intégralité des ouvrages afin de ne pas perturber les déplacements de cette espèce.

Des mesures compensatoires sont également prévues page 10 du complément de septembre 2015 pour reconstituer des zones d'abri notamment pour la loutre.

Même si ces conclusions et mesures semblent pertinentes, il est difficile d'évaluer l'impact du projet sur la loutre puisque l'enjeu sur cette espèce n'a pas correctement été caractérisé dans l'état initial. Par ailleurs, la phase travaux pour cette espèce sera plus problématique que la phase exploitation (fonctionnement entièrement automatique) en raison du dérangement occasionné par la présence humaine et les engins de chantier. Ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Pour les espèces piscicoles, le dossier explique, page 26 de l'étude d'impact et page 3 de l'annexe 4 relative au dimensionnement des ouvrages de franchissement piscicole, que le seuil au niveau de la prise d'eau a été conçu afin d'être le moins élevé possible et de permettre le franchissement piscicole dans le sens de la montaison. Un dispositif spécifique de dévalaison est prévu au droit du plan de grille et un système de grille pivotante permettra d'interdire la remontée des poissons dans le canal de fuite.

→ Eau

- Eaux souterraines et superficielles

Il convient de signaler que le tracé de la conduite de transport et la microcentrale se situent en bordure du périmètre de protection de la source.

- Débit

Le rapport d'étude Hydrobiologique (annexe 3) complété par la note technique (annexe C du complément de septembre 2015) permettent d'évaluer les modifications d'habitat induites par quatre scénarios de débit minimum affecté au futur aménagement (1/10^{ème} du module, 350 l/s, 400 l/s et 450 l/s) sur quatre cycles hydrologiques estivaux pour les années 2004, 2005, 2011 et 2012. Le dossier conclut que le scénario du 1/10^e du module induit des pertes de surfaces mouillées et d'habitat très importantes par rapport à une situation d'étiage quinquennale. Pour les autres scénarios, les pertes sont moins significatives voire très faibles pour un débit de 450 l/s. Le débit réservé à 350 l/s a été retenu dans le dossier et jugé « acceptable » (page 55 de l'annexe 3) puisque « ce scénario induit un niveau de risque faible avec des pertes modérées vis-à-vis des habitats aquatiques » (page 5 de l'annexe C au complément de septembre 2015). L'analyse et les conclusions sont bien justifiées au vu du débit minimum biologique et du faible niveau d'équipement.

- Sédiment

Selon l'étude d'impact, page 29, s'agissant du transport solide de la rivière, la faible hauteur de seuil (élévation de la ligne d'eau de 30 cm au droit du seuil), le bassin de dessablage à l'aval immédiat de la prise d'eau ainsi que le mode d'exploitation projeté avec ouverture des vannes de fond, permettent une continuité du passage des sédiments. Le dossier aurait dû préciser qu'au vu de la position des vannes par rapport au barrage, celles-ci participeront seulement au nettoyage du canal d'amenée, mais compte tenu de la très faible hauteur du barrage (30 cm), celui-ci ne constituera pas un obstacle au transit sédimentaire lors des

périodes de crues.

→ Impacts cumulés

Le dossier indique, page 22, que « le projet est ponctuel et concerne un linéaire d'environ 890 m sur la Dordogne dans un tronçon où aucun autre usage par prélèvement d'eau de surface n'a été recensé » alors que, page 8, « ce projet se positionne en amont du barrage de la Bourboule, qui constitue le 1^{er} des 10 barrages de la Dordogne rencontrés depuis la source ». Ce point mériterait donc d'être approfondi.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier met en évidence, grâce à l'apport des compléments, la prise en compte tout au long de l'élaboration du projet des principaux enjeux environnementaux en particulier la préservation des continuités écologiques et de la ressource en eau. Toutefois, concernant la loutre, des compléments en termes d'inventaire (présence, abris...) auraient permis de mieux d'appréhender le niveau de l'enjeu. Enfin, concernant l'intérêt énergétique, le dossier n'indique pas la compatibilité de l'installation avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Lyon le

11 MARS 2016

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH